

TITRE 1 – OBJECTIFS

Article 1 : Chaque Conseil de quartier constitue un lieu d'écoute, d'expression, de concertation.

Article 2 : Chaque Conseil de quartier remplit les fonctions suivantes :

- Le Conseil de quartier est l'interlocuteur du Conseil d'arrondissement et du Maire. Il constitue à ce titre un lieu d'information mutuelle entre les citoyens et leurs représentants élus dans l'arrondissement.
- Le Conseil de quartier a un rôle consultatif : il donne son avis sur les projets intéressant le devenir du quartier.
- Le Conseil de quartier a également un pouvoir d'initiative : il peut ainsi être porteur de certaines propositions qui, comme les avis, seront soumises à délibération du Conseil d'arrondissement.

Article 3 : Les compétences du Conseil de quartier sont territoriales et doivent correspondre aux limites déterminées.

Article 4 : Le Conseil de quartier peut soumettre des avis et propositions sur des projets intéressant la vie du quartier considéré et présentant un caractère d'intérêt général pour le quartier.

Article 5 : Les 10 Conseils de quartier du 15^e arrondissement sont les suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| - Alleray/Procession | - Georges Brassens |
| - Cambronne/Garibaldi | - Pasteur/Montparnasse |
| - Citroën/Boucicaut | - Saint-Lambert |
| - Dupleix/Motte-Picquet | - Vaugirard/Parc des expositions |
| - Emeriau-Zola | - Violet/Commerce |

TITRE 2 – COMPOSITION / DESIGNATION ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS

Article 6 : Le Maire de l'arrondissement est président de droit des Conseils de quartier mais il en délègue la présidence à 5 de ses adjoints et la vice-présidence respective à un membre du collège « habitants » de chaque Conseil de quartier élu par les 24 membres titulaires du quartier concerné. Un adjoint préside 2 Conseils de quartier, un vice-président un Conseil de quartier.

Article 7 : Chaque Conseil de quartier est composé de 24 membres titulaires et 16 suppléants répartis en 4 collèges :

Collège des élus : désignation par vote du Conseil d'arrondissement

- 4 élus titulaires (1 adjoint au Maire chargé du quartier, 1 Conseiller de Paris délégué à la vie locale du quartier et 2 autres élus, dont 1 représentant l'opposition)
- 4 élus suppléants dont un représentant l'opposition.

Collège des habitants : tirage au sort parmi une liste de candidats volontaires

- 12 membres titulaires parmi lesquels un vice-président élu par les 24 membres titulaires de son Conseil
- 12 membres suppléants

Collège des associations : tirage au sort parmi une liste d'associations candidates

- 4 membres titulaires

Collège des personnalités qualifiées : désignation par le Maire d'arrondissement

- 4 membres titulaires (acteurs socio-économiques, institutionnels ou anciens conseillers de quartier)
- Un membre qui est empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil de quartier.
- Le président d'une association, en cas d'empêchement, peut être représenté par un membre de son bureau.

Article 8 : Peuvent être candidats :

- **Pour le collège des habitants** : toute personne majeure habitant, travaillant ou ayant une activité sociale dans le quartier.
- **Pour le collège des associations** : toute association dont le siège social, ou l'antenne locale, se situe dans l'arrondissement et qui a un intérêt local à agir.
- La désignation se fait par tirage au sort sous contrôle d'un huissier de justice.
- Pour le collège des habitants, la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée si le nombre de candidatures le permet.
- Les membres des collèges des habitants et des associations sont désignés pour 3 ans et renouvelés une fois. Si le nombre de candidatures volontaires est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il y a désignation de suppléants.

Article 9 : Si, en cours de mandature, il était constaté un nombre de démissions important parmi les membres du collège des habitants d'un quartier, il pourrait être procédé à un nouveau tirage au sort, au cours d'une réunion du Conseil d'arrondissement, après que les habitants du ou des quartiers concernés ont été invités, par les moyens de communication habituels de la Mairie d'arrondissement, à faire acte de candidature.

Ce tirage au sort concernerait tant les membres titulaires que les membres suppléants du collège des habitants du quartier.

Article 10 : Chaque habitant ne peut être membre que d'un seul Conseil de quartier.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

3.1. Déroulement des réunions

Article 11 : Chaque Conseil de quartier se réunit au moins 3 fois par an en réunions publiques dans chaque quartier sous la présidence de l'adjoint au Maire d'arrondissement désigné à cet effet, et du vice-président élu à cet effet.

Article 12 : Le lieu de réunion est fixé par le Maire d'arrondissement qui convoque les Conseils de quartier au moins 15 jours avant la date prévue des réunions.

Article 13 : Chaque Conseil de quartier ne peut se réunir que lorsque la majorité de ses membres est présente. Dans le cas contraire, le Maire d'arrondissement, à la demande du président du Conseil de quartier, convoque une autre réunion.

Article 14 : Un membre titulaire d'un Conseil de quartier peut être ponctuellement remplacé par un suppléant lors d'une réunion publique de Conseil de quartier, après en avoir préalablement informé le président et le vice-président. Un membre titulaire sera automatiquement remplacé après trois absences consécutives non excusées. Dans le cas des membres titulaires du collège des habitants tirés au sort, le remplaçant sera la première personne figurant sur la liste des membres suppléants (ordre officiel du tirage au sort) en fonction du sexe du titulaire à remplacer.

Article 15 : Au moins une fois par an, les adjoints de quartier présentent au Conseil d'arrondissement un bilan d'activité des Conseils et communiquent au Conseil d'arrondissement leurs propositions en matière de travaux et d'amélioration des équipements publics. Certaines propositions peuvent donner lieu à des travaux dont les crédits sont inscrits au budget de la Ville de Paris au titre de la dotation du fond de participation des habitants.

Article 16 : L'adjoint chargé du Conseil de quartier et le vice-président arrêtent conjointement les ordres du jour sur proposition des conseillers de quartier lors des réunions préparatoires. Ils co-animent les réunions publiques et assurent le bon déroulement des débats. A ce titre, ils veillent au bon ordre des prises de parole.

Article 17 : Le public s'exprime sous la responsabilité de l'adjoint et du vice-président du Conseil de quartier.

Article 18 : Les débats portent sur l'ordre du jour mentionné sur la convocation et qui est fixé par le Maire du 15^e après consultation de l'adjoint et du vice-président compétents, lesquels restent à l'écoute des membres du Conseil de quartier. Toutefois, des questions touchant à l'actualité ou présentant un caractère d'urgence peuvent être évoquées au titre des questions diverses.

L'adjoint de quartier et le vice-président peuvent, en tant que de besoin, convier toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Il est rappelé, par ailleurs, que les contraintes liées aux obligations et responsabilités du Chef d'établissement d'accueil, conduisent à libérer les locaux à 21 heures 30 au plus tard, la durée des débats devant normalement être comprise entre 19 heures et 21 heures.

Article 19 : Tous les souhaits ou propositions exprimés par le Conseil de quartier peuvent donner lieu à un vote. Un membre titulaire du Conseil de quartier ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un autre membre titulaire empêché.

En cas de partage des voix, la voix de l'adjoint, président, est prépondérante.

Article 20 : Pour assurer la plus large audience possible aux Conseils de quartier, l'information de la population est effectuée par tous les moyens appropriés disponibles : bulletin municipal, site internet de la Mairie du 15^e, presse quotidienne, panneaux lumineux de la Ville de Paris, affichage en Mairie ainsi que dans les établissements scolaires du quartier, ou tout autre moyen approprié.

Article 21: Les écoles d'accueil des Conseils de quartier sont choisies en fonction de leur accessibilité aux personnes handicapées, des dispositifs d'accès particuliers pouvant être mis en place par la Section Locale d'Architecture pour pallier toute difficulté.

Article 22 : En complément de la délibération du 1^{er} juillet 2002, il est précisé que chaque Conseil de quartier bénéficie d'un système d'enregistrement des débats.

3.2. Publicité

Article 23 : Les réunions des Conseils de quartier sont publiques. Leurs dates sont affichées à la Mairie du 15^e arrondissement, sur le site internet officiel de la Mairie du 15^e et sur les panneaux d'affichage implantés dans chacun des 10 quartiers, au moins 15 jours avant la tenue des réunions et annoncées, dans la mesure du possible, dans le bulletin municipal.

Article 24 : Une synthèse des débats et le procès verbal des décisions prises à chacune des réunions sont rédigés par un secrétaire de séance. Ils sont signés par l'adjoint chargé du Conseil de quartier correspondant et transmis aux membres des Conseils de quartier et au Maire de l'arrondissement.

Article 25 : Les synthèses des débats et les procès verbaux de réunions sont consultables à la Mairie d'arrondissement et sur le site officiel de la Mairie du 15^e.